



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE**  
**DE L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**N° 01-2009**

---

**Mme NM**  
**c/**  
**Mme EV**

---

**Audience du 14 juin 2010**  
**Décision rendue publique**  
**par affichage le 1<sup>er</sup> Juillet 2010**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

1/ Vu, reçue au Conseil départemental du Jura le 3 avril 2009, la plainte en date du 30 mars 2009 présentée par Mme NM, demeurant (39) ;

La plainte a été transmise à la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de Franche-Comté, où elle a été enregistrée le 2 juillet 2009, par lettre du Président du Conseil Départemental du Jura en date du 30 juin 2009, en exécution de la délibération du conseil départemental du 16 juin 2009, qui a décidé de transmettre la plainte, sans s'y associer ;

La plainte est dirigée contre Mme EV, Masseur-kinésithérapeute installée (39), inscrite au tableau de l'ordre du Jura sous le n°X ;

Mme M reproche à Mme V :

- d'avoir eu avec elle, le 18 mars 2009, un comportement agressif et violent, dans le contexte d'une altercation qui les a opposées à propos du règlement d'une ou plusieurs séances ;

- d'avoir écrit une lettre de dénonciation au médecin traitant de Mme M, au médecin conseil près la CPAM ainsi qu'à l'employeur de la plaignante ;

2/ La transmission de la plainte par le conseil départemental est accompagnée du dossier d'instruction par ce conseil, qui comprend notamment :

- la lettre en date du 15 avril 2009 par laquelle, en réponse à la communication qui lui avait été donnée de la plainte, Mme V a présenté ses observations et produit des témoignages en sa faveur, ainsi

que les pièces annexées, et notamment copie des courriers qu'elle a adressés au service médical près la CPAM ainsi qu'au médecin traitant, employeur de Mme M ;

- la lettre en date du 30 mai par laquelle Mme M a communiqué au conseil départemental les documents médicaux de nature à justifier les soins de kinésithérapie qui lui avaient été prescrits ;

- le procès-verbal de la réunion de la commission de conciliation du 16 juin 2009 ;

- l'extrait de la délibération du conseil départemental du 16 juin 2009 ;

**3/** Vu, enregistré le 8 avril 2010, le mémoire en défense produit pour Mme V, par Me ALVES, avocat à BESANÇON .

Mme V y conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme M à lui payer une somme de 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle y donne sa version des faits, informe la chambre disciplinaire qu'elle a déposé une plainte pénale contre Mme M et soutient :

- que c'est Mme M, qui ne produit aucun témoignage de nature à corroborer ses dires, qui a eu envers elle un comportement agressif et violent ;

- que les courriers de Mme V au service médical et au médecin traitant et employeur de Mme M n'avaient pas pour objet de remettre en cause l'existence de sa pathologie, mais seulement d'informer sur les circonstances de l'incident ;

**4/** Vu, enregistré le 20 mai 2010, le mémoire en réplique produit pour Mme M, par Me WEIERMANN, avocate à DOLE ;

Mme M y maintient sa demande qu'une sanction disciplinaire soit prononcée contre Mme V, et y ajoute des conclusions tendant à sa condamnation au paiement d'une somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle y donne sa version des faits, et ajoute :

- que c'est bien Mme V qui eu avec elle un comportement agressif et violent ;

- qu'elle-même peut attester de sa réputation de personne non agressive et non violente ;

- qu'en adressant les courriers en cause, Mme V, qui n'a poursuivi d'autre objet que de l'humilier, a manqué à l'honneur et à la probité ;

**5/** Vu, enregistré le 9 juin 2010, le mémoire récapitulatif produit pour Mme V, par Me ALVES .

Elle y maintient ses conclusions et moyens ; elle y maintient notamment sa version des faits, et propose que la chambre disciplinaire, ou son rapporteur, procède, s'ils l'estiment nécessaire, à l'audition de la secrétaire du cabinet ; elle y confirme que les courriers adressés par elle n'ont jamais eu pour but de nuire à Mme M, et qui si tel n'était pas le cas, elle était prête à présenter ses excuses ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-111 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2010 :

- le rapport de M. BOUDOT ;

- les observations orales de Me WEIERMANN, avocate de Mme M, laquelle n'était pas présente ;

- les observations orales de M. RANNOU, Président du Conseil Départemental pour le Jura de l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes ;

- les observations orales de Me MASSON, avocat de Mme V, ainsi que celle-ci en ses explications ;

Mme V ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, le 18 mars 2009, une altercation s'est produite entre Mme M et Mme V, dans le bureau du cabinet où exerce celle-ci, altercation qui a laissé chacune dans un état de choc émotionnel marqué, Mme V soutenant en outre qu'elle en avait présenté des traces cutanées ; que s'il n'est pas contesté que le différend qui a opposé les deux protagonistes s'est noué à propos d'une demande de paiement pour une séance de soins que Mme M n'a décommandée qu'au dernier moment, les deux parties sont contraires en fait sur le point de savoir laquelle a eu la première un comportement agressif, et sur celui de connaître le déroulement exact de l'altercation ; qu'aucun élément du dossier, et notamment pas les témoignages produits par Mme V, qui tous émanent de personnes qui n'ont pas visuellement assisté à l'altercation, ne permet de trancher entre les descriptions divergentes des parties ; que, dans ces conditions, il existe un doute sérieux que Mme V porte la responsabilité du déclenchement de l'altercation, ou qu'elle a eu, dans le cours de celle-ci, des gestes que ne suffirait pas à expliquer la réplique instinctive à de possibles gestes agressifs de Mme M, et ce doute doit lui profiter ; que, dès lors, la chambre disciplinaire ne peut que la relaxer de ce chef de la plainte ;

Mais considérant, par ailleurs, que Mme V a adressé, le 23 mars 2009, une lettre au Service Médical près la CPAM du Jura pour dénoncer le comportement de sa cliente, lettre dont elle a adressé copie au médecin traitant de celle-ci, ainsi qu'à son employeur ; que, dans cette lettre, Mme V écrivait : *« Je tiens également à vous préciser que lors de l'agression, Me M ne présentait aucun déficit d'amplitude articulaire, aucun déficit de force musculaire tant au niveau de son épaule droite que je soignais que de son poignet qui était sous attelle il y a 1 mois environ... / Cette patiente en Accident de Travail depuis longtemps ne respectant pas les soins et dont le comportement a dépassé les limites acceptables par un professionnel de santé, il était de mon devoir de vous en informer. En*

*conséquence, il est évident que je refuse de poursuivre les soins de cette patiente et ceci est valable pour mes collègues travaillant dans mon cabinet. / Je compte sur vous pour ajouter ce document à son dossier médical » ;*

Considérant que, en admettant même que Mme V n'ait fait allusion à l'état articulaire et musculaire de Mme M qu'avec l'intention de stigmatiser le comportement de sa cliente, sans aucune volonté de divulguer des informations couvertes par le secret médical, ni mettre en doute la pertinence des indications qui ont conduit son médecin traitant à prescrire des séances de massages et de kinésithérapie, elle a ainsi fait état de données normalement couvertes par le secret médical ; que si elle n'a pas enfreint celui-ci en s'adressant au Service Médical près la CPAM et en envoyant copie de sa lettre au médecin traitant, puisque son courrier ne pouvait être normalement ouvert que par des médecins, le secret médical a en revanche été méconnu par elle lorsqu'elle a adressé copie de son courrier à l'employeur de Mme M ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une appréciation de la sanction qu'appelle cette infraction en prononçant contre Mme V la sanction de l'avertissement ;

#### Sur les frais irrépétibles

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il puisse être fait droit aux conclusions de Mme M, qui dans la présente instance n'est pas la partie perdante, puisse être condamnée à payer à Mme V la somme de 500 € que celle-ci demande au titre des frais irrépétibles ;

Considérant que dans les circonstances de l'affaire, et pour des considérations d'équité, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme M tendant à ce que Mme V soit condamnée à lui payer une somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme V.

**Article 2 :** Les conclusions de Mme M tendant à la condamnation de Mme V aux frais irrépétibles, et les conclusions de Mme V tendant à la condamnation de Mme M aux frais irrépétibles, sont rejetées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- à Mme M ;
- à Me WEIERMANN ;
- à Mme V ;
- à Me ALVES ;
- au Président du Conseil Départemental du Jura
- au Préfet du Jura ;
- au Procureur de la République près le TGI de DOLE ;
- au Directeur de l'Agences Régionale de Santé ;
- au Conseil National ;
- au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par :

- M. THOMAS, Président,
- M. Didier BOUDOT, rapporteur,
- MME Agnès GUILLAUME
- M. Christophe DINET
- M. Francis NARGAUD
- M. Ralph OCHEM

Le Président honoraire de  
tribunal administratif

Président de la chambre disciplinaire de première  
instance

La Greffière

Corinne DENIZOT

José THOMAS